

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FC AUTO PIECES

13bis, rue Rouget de l'Isle
76140 Le Petit-Quevilly

Références : 2026.06.T.230
Code AIOT : 0005801073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement FC AUTO PIECES implanté 13bis, rue Rouget de l'Isle 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2026 des installations classées (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue le 27 mai 2026 sur le site de la société de la société FC AUTO PIECES situé au n° 13 bis, rue Rouget de l'Isle à LE PETIT-QUEVILLY (76140) afin de vérifier par sondage le respect des prescriptions s'appliquant aux installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FC AUTO PIECES
- 13bis, rue Rouget de l'Isle 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005801073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 18 février 1997 modifié par arrêté du 10 avril 2013 et du 2 avril 2019 (valant agrément centre VHU référencé PR76 00034 D), à exercer une activité de dépollution et valorisation de véhicules hors d'usage.

La superficie totale de l'exploitation est de 5 228 m². Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et ses activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.8 et 3.1.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20>I.	Sans objet
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
9	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées a mis en évidence que le site est bien tenu malgré la baisse significative d'activité impactant l'établissement.

Toutefois, il est attendu de la part de l'exploitant des améliorations quant à la fréquence de surveillance des rejets aqueux en sortie du déshuileur (une analyse par an), à l'exploitation du déshuileur (justifier d'un système de fermeture, fréquence d'entretien à maintenir une fois par an ou avec justificatif pour au maximum tous les deux ans) et au stockage des carcasses de véhicules afin de prévenir tout risque d'éboulement. Un retour de l'exploitant est attendu dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'inspection consulte le registre « sécurité » et constate que les installations électriques sont vérifiées régulièrement et que le dernier contrôle date du 2 février 2026. Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de contrôle des installations électriques correspondant. Commentaire : Il est de la responsabilité de l'exploitant de lever les éventuelles observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques, a minima avant le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20>I.
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit mi-

nimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose d'un poteau incendie n°70 sur la voie publique, vérifié le 3 juin 2025 et délivrant un débit de 60 m³/h selon les informations de la carte de défense extérieure contre l'incendie du SDIS 76. Le site dispose également d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et qui ont été vérifiés le 18 septembre 2025. L'exploitant déclare ne pas effectuer d'activité de découpage au chalumeau de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que le déshuileur ainsi que les canalisations ont été nettoyés le 23 janvier 2025, preuve à l'appui le bon d'intervention et le BSD justifiant que les déchets (d'une quantité de 2 m3) ont bien été évacués dans une filière dûment autorisée et connue des services de l'inspection. L'exploitant indique ne pas avoir encore procédé au nettoyage de son déshuileur en 2026 justifiant qu'il n'est pas sale pouvant ainsi reporter cette opération au maximum à deux ans, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

Lors de la visite, l'inspection constate que le déshuileur ne semble pas saturé de boues même s'il récupère également les eaux de lavage de véhicules (en extérieur) et du sol du magasin de stockage des pièces détachées. L'exploitant est d'accord pour procéder à un nettoyage d'ici la fin de l'année 2026.

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder à des contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection afin de justifier du report de l'opération de nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbures à 2 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant doit procéder **avant le 31 décembre 2026** au nettoyage et curage du déshuileur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l. DCO : 2000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous

les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas d'analyse sur les rejets aqueux en sortie du déshuileur. Toutefois, l'exploitant dispose d'un kit de prélèvement datant de 2019 mais déclare ne pas s'en être servi, ne sachant pas comment faire les prélèvements.

Commentaire :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre contact avec une entreprise spécialisée ou laboratoire afin de convenir des conditions de prélèvements (par un technicien par exemple) et des analyses des paramètres de rejets visés à l'article 31 pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejet indiquées aux points a), b) et d) de l'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé.

Il est également de la responsabilité de l'exploitant de réaliser une analyse sur ses rejets aqueux tous les ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant doit **sous un délai de 2 mois** réaliser une analyse sur les rejets aqueux en sortie du déshuileur du site dont le rapport sera transmis à l'inspection accompagné des actions correctives mises en place ou envisagées en cas de dépassement aux valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Autre, VHU avant dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone

spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection constate que le site dispose d'une zone imperméable et distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation (notamment de l'atelier de dépollution) pour y entreposer les véhicules hors d'usage avant dépollution. Toutefois, la zone est occupée uniquement par des véhicules hors d'usage dépollués. En effet, l'exploitant déclare que l'activité est en forte baisse, de moins en moins de véhicules hors d'usage sont apportés par le particulier, passant de 300 à tout juste 80 véhicules en 2025. Il s'interroge sur les activités illégales (avec les nombreuses affiches d'épavistes dans l'espace public) qui sembleraient détourner le gisement et qui pourraient impacter son activité. L'inspection précise contrôler régulièrement ce type d'activités en vue de faire cesser les activités illégales sur les arrondissements de Dieppe et Rouen dans la limite de ses moyens. L'inspection constate par sondage que les véhicules hors d'usage entreposés sur le site sont dépollués et en attente de démontage pour pièces, le dernier VHU étant en cours de dépollution dans l'atelier. Les véhicules hors d'usage destinés à la destruction sont ainsi dépollués dès leur arrivée sur le site. Commentaire : Il est de la responsabilité de l'exploitant de veiller à bien séparer d'au moins 4 mètres les véhicules hors d'usage avant dépollution des autres zones et notamment celle des véhicules hors d'usage dépollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Autre, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection constate que les pneumatiques sont stockés dans un conteneur maritime fermé à l'extérieur des bâtiments et à l'abri des intempéries. La limite de stockage de 300 m³ sur une hauteur de moins de 3 m est ainsi respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'inspection constate que : - les fluides (huiles usagées, liquides de refroidissement, lave glace..) et les pièces issus de la dépollution des VHU sont entreposés à l'abri et sur rétention ; - les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches ; - les batteries sont entreposées dans un conteneur étanche à l'abri dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Autre, VHU après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Les carcasses de VHU sont empilées sur une hauteur ne dépassant pas les 3 mètres. Toutefois, l'inspection constate qu'un véhicule est en équilibre contre la haie d'arbustes ne permettant pas de prévenir toute chute.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°3 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois déplacer la carcasse de VHU incriminée afin de prévenir tout risque d'éboulement. La réalisation de cette action pourra être justifiée par la transmission de photographies à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Zone de dépollution
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'inspection constate que la zone de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 3.1.8 et 3.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des produits liquides polluants
Prescription contrôlée : 3.1.6. Ateliers. Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriées aux risques. 3.1.7 Stockages (...) A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection constate que le sol des ateliers est bien étanche et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement puissent être évacués vers le déshuileur relié au réseau d'assainissement collectif (vers la step Emeraude). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'un dispositif d'obturation (fermeture) sur son déshuileur afin de confiner un déversement accidentel et/ou les eaux d'extinctions d'un incendie. L'inspection constate également que le stockage des fluides issus de la dépollution des véhicules

hors d'usage a été déplacé pour des raisons pratiques dans la zone de dépollution. Toutes les cuves de fluides sont bien sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4:</u> l'exploitant doit sous un délai d'un mois justifier de la présence d'un dispositif d'obturation sur son déshuileur, ou à défaut installer une vanne de fermeture pour contenir un déversement accidentel dans l'atelier et/ou les eaux d'extinction en cas d'incendie afin de prévenir tout rejet dans le réseau d'assainissement collectif (vers la step Emeraude).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/1997, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès de secours. Voies de circulation
Prescription contrôlée : Les installations sont en permanence accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulations sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fût, emballage...) susceptibles de gêner la circulation. Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours nécessaires à la maîtrise des sinistres.
Constats : L'inspection constate que les accès de secours et voies de circulation sont suffisamment dégagés pour permettre la circulation des engins des services de secours. Toutefois, l'inspection constate que le stockage de pare-chocs situé à l'ouest du bâtiment commence à déborder sur la voie de circulation. <u>commentaire :</u> Il est de la responsabilité de l'exploitant de limiter le stockage de pièces afin de conserver un accès suffisamment dégagé pour permettre la circulation des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite